2026/301

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

Ville de Toulouges. pau i treva	**PERMIS DE STATIONNEMENT N°2026/304 INTERDICTION DE STATIONNER ATOL Animation lunettes connectées 1 avenue du Stade et place du Soldat à la montre**

Le Maire de la commune de Toulouges

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la route, notamment les dispositions relatives au stationnement et aux emplacements réservés,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,

Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

Vu la demande présentée **le jeudi 1 octobre 2026** concernant l'animation sur les lunettes connectées de la boutique **ATOL** au droit du **n° 1 avenue du Stade.**

Considérant la nécessité de réserver les 2 places de stationnement au droit **n° 1 avenue du Stade ainsi que la place du soldat à la montre** afin de sécuriser le lieu autour de l'évènement ainsi que d'assurer la sécurité des usagers lors de la manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le samedi 10 octobre 2026 de 14h00 jusqu'à 20h30, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les 2 places de stationnement au droit du **n° 1 avenue du Stade ainsi que sur la place du soldat à la montre** durant toute la manifestation.

ARTICLE 2 : Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi, les véhicules des contrevenants sont enlevés et conduits à la fourrière municipale DANIEL REMORQUAGE 27 rue Louis Piquemal 66240 SAINT ESTEVE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la commune de Toulouges.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès de monsieur le Maire dans les mêmes délais.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de Police Municipale, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 1er octobre 2026

Le Maire,

Nicolas BARTHE

Transmis :
Service technique
Centre de secours
Gendarmerie